I
T1860

M. Delesseux

Séance du 30 Octobre 1917.

Demande d'Avis

présentée par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si la Congrégation des Sœurs de la Présentation de Tours peut obtenir l'autorisation de créer à Verberie (Oise) un établissement de son ordre pour le service d'une orphelinat ~~fondé par un particulier~~

Conseil d'Etat

Section de l'Intérieur, ~~des Cultes~~, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

N° 171 616

Analyse

M. Delesneux
Rapporteur

Adopté le 30 octobre 1917
Renvoyé le 7 Novembre 1917.

Minute d'Avis.

La Section de l'Intérieur, des ~~Cultes~~, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Intérieur a pris connaissance de la demande d'avis aux fins de savoir si les statuts de la Congrégation des Sœurs de la Charité, Présentation de la Ste Vierge de Jarville (actuellement de Tours), tels qu'ils doivent subsister après la suppression des dispositions relatives à l'enseignement, permettent à ladite congrégation de se charger de la direction des orphelinats,

Cte que, d'après l'art. 1er de ses statuts approuvés par Décret du 19 janvier 1811, la Congrégation des Sœurs de la Charité, Présentation de la Ste Vierge de Jarville, (actuellement de Tours), a pour but "de servir et de soulager l'humanité souffrante et indigente soit dans les hospices, soit à domicile"; que les orphelins sont compris dans les termes généraux "humanité souffrante et indigente"; qu'on ne saurait prétendre qu'ils sont exclus de la vocation charitable de la congrégation parce que celle-ci doit exercer cette vocation "soit dans les hospices

doit à domicile", qu'en effet à l'époque où ces statuts ont été approuvés les attributions des hospices n'avaient pas encore été strictement délimitées et ces établissements recueillaient normalement des orphelins;

que cette interprétation est confirmée par le texte même du Décret du 19 janvier 1811, qui, après avoir disposé dans son article 2 que le nombre des maisons de la congrégation est fixé selon un tableau annexe, mentionne dans ce tableau une maison d'orphelines;

que cette même interprétation a été d'ailleurs consacrée dans diverses espèces et notamment par un décret adopté en Conseil d'Etat le 17 janvier 1902 qui a autorisé la congrégation dont s'agit à fonder à Lavault Ste Anne un établissement de son ordre dans le but de desservir différentes annexes au nombre desquelles était compris un orphelinat,

Est d'avis

Qu'il y a lieu de répondre affirmativement ~~dans le sens des observations ci-dessus~~.

à la question posée par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Secrétaire,